



RECU EN PREFECTURE

Le 17 décembre 2020 VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20201210-D006289I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 décembre 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI (avec vote électronique) : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR,

M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN,

Mme Christine WERTHE.

Etaient présents en visio-conférence (avec vote électronique) : M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER,

M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Thierry PETAMENT (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET,

Mme Marie ZEHAF.

Etaient présents en visio-conférence (sans vote électronique): M. Hasni ALEM, Mme Nathalie BOUVET,

Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues

ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO.

Secrétaire :

M. Guillaume BAILLY.

Etaient absents :

M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia

GHARET, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD.

Procurations de vote :

M. Hasni ALEM à Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Annaïck CHAUVET à M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLIOLO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 2), M. Damien HUGUET à M. François BOUSSO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, Mme Laurence MULOT à M. Ludovic FAGAUT, M. Thierry PETAMENT à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 32), M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, Mme Françoise PRESSE à Mme Valérie HALLER, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, M. Nathan SOURISSEAU

à Mme Claudine CAULET, M. André TERZO à M. Christophe LIME.

OBJET: 51. Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours voirie de la Ville de Besançon à

Grand Besançon Métropole

Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours voirie de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole

Rapporteur: M. Benoît CYPRIANI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n°2	24/11/2020	Favorable unanime

Résumé:

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie à Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole des fonds de concours pour certaines opérations de voirie. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de ces fonds de concours.

I. Préambule

Dans le cadre du transfert au 1er janvier 2019 de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement à Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole, un fonds de concours dans les cas suivants :

- Pour les opérations de voirie engagées fin 2018 et réalisées par GBM à partir du 1^{er} janvier 2019 (« coups partis ») au titre des requalifications de voiries
- Pour le programme annuel de requalification et création de voirie engagé par GBM en 2020
- Pour le programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surgualité de voirie acté par le secteur concerné au titre de l'année 2020.

II. Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole destinés :

- à la réalisation du programme complémentaire GER et de surqualité voirie 2020, en sus du programme initial
- aux créations et requalifications de voirie engagées par GBM concernant les « coups partis » de la Ville de Besançon fin 2018 et les nouvelles opérations 2020.

III. Détails et calculs des fonds de concours

Les fonds de concours versés par la Ville de Besançon à GBM portent uniquement sur des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM sur le secteur de Besançon, et dans les cas suivants :

- S'agissant des opérations engagées fin 2018 et prises en charge en 2020 par GBM et des nouvelles opérations de création et requalification de voiries engagées en 2020, les dépenses à la charge de GBM ne pourront pas excéder 3 640 244 € TTC, soit 3 033 537 € HT.

A ce titre le calcul du fonds de concours est le suivant, en fonction des cas :

- Opérations engagées fin 2018 par la Ville de Besançon et prises en charge en 2020 par GBM, conformément à l'état des restes à réaliser transmis à GBM. Le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires. Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2020 par Grand Besançon Métropole.
- Création et requalification de voiries engagées en 2020 Le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires. Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2020 par Grand Besançon Métropole.
- Parallèlement, la Ville de Besançon s'est engagée à participer au financement des opérations de voirie concernant le Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le secteur de Planoise, dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 1 548 017 € réparti sur la période 2020-2027, dont un montant de 150 000 € maximum prévu au budget de la Ville pour 2020, conformément à l'avenant n° 1 de la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Besançon Métropole (délibérations du Conseil de Communauté du 16/12/19 et du Conseil Municipal du 12/12/19) et calculé sur la base du montant des travaux de voirie HT, déduction faite des subventions prévisionnelles. Ce fonds de concours est intégré dans l'AP NPRU.
- S'agissant du Programme Gros Entretien et Renouvellement Voirie complémentaire et demande de surqualité: sur demande expresse de la Ville de Besançon indiquant le montant du fonds de concours qu'elle souhaite verser au titre de l'exercice dans ce cadre, GBM peut réaliser annuellement des opérations en complément de l'enveloppe attribuée au secteur, ou dans le cadre d'une sollicitation de qualité supplémentaire par rapport à l'existant.

Dans ce cadre, la Ville verse un fonds de concours correspondant à 100 % de la surqualité dans la limite de 50 % du budget GER, pour l'année considérée, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Pour l'année 2020, le budget GER de GBM, hors subvention, est fixé à 6 434 320,51 € TTC, soit 5 361 934,17 € HT. En 2020, le fonds de concours versé par la Ville au titre de la surqualité du GER s'élève à un montant maximum de 450 000 €, hors subventions encaissées, auquel s'ajoute le fonds de concours 2019 reporté en 2020, pour un montant maximum de 583 519,32 €, soit un total maximum de 1 033 519,32 €.

Ce fonds de concours sera calculé à partir d'un état récapitulatif annuel des dépenses et recettes réalisées par Grand Besançon Métropole.

IV. Obligations des parties

A/ Obligations du bénéficiaire

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- utiliser le fonds de concours uniquement pour l'objet énoncé à l'article 1er de la convention ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations sollicitées par la Ville de Besançon dans le cadre des objets énoncés à l'article 1er;
- transmettre annuellement à la Ville de Besançon un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées et réalisées (mandatées et titrées) du 30/11/n-1 au 30/11/n, dans le cadre du programme complémentaire de GER, de la surqualité, des opérations engagées fin 2018 et des créations et requalifications de voirie ;
- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;

- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

B/ Obligations du contributeur

La Ville de Besançon s'engage à :

- réserver à son budget les sommes sur lesquelles elle s'est engagée auprès de GBM dans le cadre de ses demandes de GER complémentaires et de surqualité, des opérations engagées fin 2018 et des requalifications et créations de voirie ;
- verser, dès réception du titre de recette et de l'état transmis par GBM, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice n, le fonds de concours correspondant au mode de calcul détaillé dans l'article 2 tel qu'il résulte de l'état transmis par GBM.

En cas de désaccord sur le contenu de l'état des dépenses et recettes transmis par GBM, il conviendra de réunir le Comité technique Voirie composé des représentants des parties concernées par l'opération afin de dégager des solutions et prendre les mesures adaptées pour régulariser cette situation de désaccord.

V. Modalités de versements du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois après la date arrêtée du 30 novembre de l'année en cours, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Ville de Besançon, au compte ouvert au nom de GBM.

L'état récapitulatif annuel des dépenses mentionné à l'article 2 sera annexé par GBM au titre de recettes émis, en tant que pièce justificative, et transmis à la Ville de Besançon.

VI. Durée et conditions d'exécution de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard à la fin du paiement des travaux et de la perception des recettes prévues dans le programme global 2020.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le projet de convention relatif à l'attribution des fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole;
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

Pour extrait conforme

La Maire

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 55 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 0





Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole dans le cadre des travaux de voirie

Entre

Grand Besançon Métropole (GBM), représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020, d'une part

et.

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2020 d'autre part.

Préambule

Dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence Voirie, Parcs et aires et Stationnement à l'Agglomération du Grand Besançon (transformée en Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole au 1/07/19), il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole un fonds de concours :

- pour les opérations de voirie engagées fin 2018 et réalisés par GBM (« coups partis ») au titre des requalifications de voiries,
- pour le programme de requalifications et créations de voirie engagé en 2020
- pour le programme complémentaire GER (Gros Entretien Renouvellement) et de surqualité voirie, accordé par le secteur concerné en 2020

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution du fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole destinés :

- à la réalisation du programme complémentaire GER et de surqualité voirie 2020, en sus du programme initial,
- aux créations et requalifications de voirie engagées par GBM concernant les « coups partis » de la Ville fin 2018 et les nouvelles opérations 2020

L'annexe à la présente convention précise le programme indicatif des opérations sur le secteur de Besançon mené sur l'année 2020

Article 2 – Détails et calculs du fonds de concours

Les fonds de concours versés par la Ville de Besançon à GBM portent uniquement sur des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM sur le secteur de Besançon.

 S'agissant des opérations engagées fin 2018 et prises en charge en 2020 par GBM et des nouvelles opérations de création et requalification de voiries engagées en 2020, les dépenses à la charge de GBM ne pourront excéder 3 640 244 € TTC, soit 3 033 537 € HT.

A ce titre le calcul du fonds de concours est le suivant en fonction des cas :

- Opérations engagées fin 2018 par la Ville de Besançon et prises en charge en 2020 par GBM, conformément à l'état des restes à réaliser transmis à GBM. Dans ce cadre, le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires. Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées en 2020 par Grand Besançon Métropole.
- Création et requalification de voiries engagées en 2020 Dans ce cadre, le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires. Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2020 par Grand Besançon Métropole.
- Parallèlement, la Ville de Besançon s'est engagée à participer au financement des opérations de voirie concernant le Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le secteur de Planoise, dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 1 548 017 € réparti sur la période 2020-2027, dont un montant de 150 000 € maximum prévu au budget de la Ville pour 2020, conformément à l'avenant n°1 de la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Besançon Métropole (délibérations du Conseil de Communauté du 16/12/19 et du Conseil Municipal du 12/12/19) et calculé sur la base du montant des travaux de voirie HT, déduction faite des subventions prévisionnelles. Ce fonds de concours est intégré dans l'AP NPRU.
- S'agissant du Programme Gros Entretien et Renouvellement Voirie complémentaire et demande de surqualité: sur demande expresse de la Ville de Besançon indiquant le montant du fond de concours qu'elle souhaite verser au titre de l'exercice dans ce cadre, GBM peut réaliser annuellement des opérations en complément de l'enveloppe attribuée au secteur, ou dans le cadre d'une sollicitation de qualité supplémentaire par rapport à l'existant.

Dans ce cadre, la Ville verse un fonds de concours correspondant à 100% de la surqualité dans la limite de 50% du budget GER, pour l'année considérée, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Pour l'année 2020, le budget GER de GBM, hors subvention, est fixé à 6 434 320.51 € TTC, soit 5 361 934.17 € HT. En 2020, le fonds de concours versé par la Ville au titre de la surqualité du GER s'élève à un montant maximum de 450 000 €, hors subventions encaissées, auquel

s'ajoute le fonds de concours 2019 reporté en 2020, pour un montant maximum de 583 519.32 €, soit un total maximum de 1 033 519.32 €.

Ce fonds de concours sera calculé à partir d'un état récapitulatif annuel des dépenses et recettes réalisées par Grand Besançon Métropole.

Article 3 : obligations du bénéficiaire

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- utiliser le fonds de concours uniquement pour l'objet énoncé à l'article 1er ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations sollicitées par la ville de Besançon dans le cadre des objets énoncés à l'article 1^{er};
- transmettre annuellement à la Ville de Besançon un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées et réalisées (mandatées et titrées) du 30/11/n-1 au 30/11/n, dans le cadre du programme complémentaire de GER, de la surqualité, des opérations engagées fin 2018 et des créations et requalifications de voirie;
- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu :
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 : obligations du contributeur

La Ville de Besançon s'engage à :

- réserver à son budget les sommes sur lesquelles elle s'est engagée auprès de GBM dans le cadre de ses demandes de GER complémentaires et de surqualité, des opérations engagées fin 2018 et des requalifications et créations de voirie;
- verser, dès réception du titre de recette et de l'état transmis par GBM, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice n, le fonds de concours correspondant au mode de calcul détaillé dans l'article 2 tel qu'il résulte de l'état transmis par GBM.

En cas de désaccord sur le contenu de l'état des dépenses et recettes transmis par GBM, il conviendra de réunir le Comité technique Voirie composé des représentants des parties concernées par l'opération afin de dégager des solutions et prendre les mesures adaptées pour régulariser cette situation de désaccord.

Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois après la date arrêtée du 30 novembre de l'année en cours, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Ville de Besançon, au compte ouvert au nom de GBM.

L'état récapitulatif annuel des dépenses mentionné à l'article 2 sera annexé par GBM au titre de recette émis, en tant que pièce justificative, et transmis à la Ville de Besançon.

Article 6 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par GBM des obligations mentionnées à l'article 3, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La Commune se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de GBM auprès de la Trésorerie du Grand Besançon :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

Article 7 – Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard à la fin du paiement des travaux et de la perception des recettes prévues dans le programme global 2020.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, non suivie d'effet.

Article 9 – Litiges

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tenter de régler leurs différends à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10 – Délégation d'attribution

Anne VIGNOT

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Chef du Service Comptable du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à	le
La Maire de la Ville de Besançon	Le 1 ^{er} Vice- Président de Grand Besançon Métropole,

Gabriel BAULIEU